

## Arrêt

n° 285 527 du 28 février 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1. Le 1<sup>er</sup> août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 26 octobre 2022, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit un certificat d'inscription à une formation en école privée. Ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi; dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.*

*Or, l'intéressé ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapports auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Elle ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale.»*

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations. A l'audience, elle s'en est référée au dossier administratif.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 1<sup>er</sup> août 2022 laquelle a été rejetée le 26 octobre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 23 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/804 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », la partie requérante fait valoir qu'« A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine. [...] L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la

maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnation pour crimes et délits. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

Dans un point intitulé « De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur », la partie requérante relève que « le requérant est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais obtenu en juin et d'une licence en Droit obtenu en 2020 à l'Université de Dschang. Il a poursuivi ses études en Master en Droit à l'Université de Douala. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme et ses relevés de notes ».

Dans un point intitulé « De la poursuite des études supérieures », la partie requérante fait valoir que « La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, Monsieur [D.] est titulaire d'un baccalauréat général et d'une licence en Droit. Il avait entamé ses études de Master en Droit. Dans la logique de ses aspirations professionnelles (de lutte contre la corruption, le détournement de fonds publics et les mérites négligés au Cameroun, la recherche des résolutions contre la mauvaise gouvernance et pratiques illégales des dirigeants au Cameroun et participer au sein des relations entre l'UE et l'Afrique), il souhaiterait élargir ses connaissances et compétences et a nourri un projet professionnel : Devenir Avocat et travailler au sein d'une organisation non gouvernementale ou des institutions internationales. C'est ainsi qu'il a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté en DESS en Institutions Européennes à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de communication à Bruxelles (IEHEEC) ». Il reprend un passage de sa lettre de motivation. [...] « Ainsi, à la quête des compétences et connaissances en matière de corruption, de gouvernance et relations internationales entre UE et Afrique, il a décidé de poursuivre ses études afin d'élargir ses connaissances en Droit. Les études de D.E.S.S. en Institutions européennes sont ouverts aux détenteurs de baccalauréat mais ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas du requérant) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation est complémentaire à ses études antérieures dans la mesure où elle permettra la réalisation du projet professionnel du requérant. Il n'existerait aucune raison qui empêcherait la requérante à poursuivre ses études universitaires dans un établissement privé ou dans la formation choisie. Il apparaît donc claire que Monsieur [D.] justifie la poursuite ses études en gestion de projets ».

Dans un point intitulé « La formation choisie », la partie requérante explique que « Le requérant souhaite devenir avocat et travailler au sein d'une organisation non gouvernementale ou des institutions internationales ». Après avoir repris un passage de la motivation de l'acte attaqué, il explique que « Les études en DESS en Institutions européennes sont complémentaires aux études antérieures du requérant car elles permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celui-ci. Le requérant souhaiterait participer aux relations UE et Afrique et lutter contre la corruption, la mauvaise gouvernance et toutes formes de pratiques illégales des dirigeants de son pays. La maîtrise du système du Droit Européen permettra au requérant d'atteindre ses objectifs professionnels. Que si la formation choisie par le requérant n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'IEHEEC, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissance d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la requérante en D.E.S.S en Institutions Européennes à l'IEHEEC. De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement du requérant. Ayant été admise en D.E.S.S en Institutions européennes à l'IEHEEC, le requérant dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

Dans un point intitulé « De l'intérêt de son projet d'études », la partie requérante expose que « La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation ». Elle reprend un passage de la lettre de motivation du requérant et estime qu' « Il ressort donc du dossier du requérant et particulièrement de sa lettre de motivation qu'il démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet

professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité », la partie requérante énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle.

Dans un premier point, la partie requérante relève notamment que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. [...] Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments ». Elle reprend une partie de la motivation de l'acte attaqué qui, selon elle, ne correspond pas à la réalité des faits. Elle rappelle qu'elle estime que le requérant a « bien expliquée les raisons de la poursuite de ses études, son parcours académique, son projet d'études. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, le requérant a justifié sa formation choisie et s'est exprimé sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. L'IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études en DESS en Institutions européennes à l'IEHEEC lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international, de la législation contre la corruption et pratiques illégales et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour le requérant l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de l'IEHEEC, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées ». La partie requérante renvoie à nouveau à la lettre de motivation du requérant et répète que la formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure.

Dans un deuxième point, la partie requérante expose que « S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi d'autres formations dans son pays d'origine sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique par rapport à la formation choisie. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir ces activités non seulement qui existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. [...], contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Même s'il est vrai qu'il existe des formations ou d'autres formations dans le pays d'origine de l'intéressé, que la qualité de la formation diffère totalité en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la requérante et permettra la réalisation des objectifs professionnels du requérant (sic). Le choix d'une école privée, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressé qu'il ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Attendu que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, [...]. Que ceci constitue sans conteste une violation « des articles et principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ». Elle énonce des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative et estime qu'il ne ressort pas « du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ». En ce sens, elle renvoie à l'arrêt n°164.341 rendu par le Conseil le 18 mars 2016.

Dans un troisième point, la partie requérante rappelle « que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle insiste à nouveau sur l'importance de l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, lequel se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 (la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur, la continuité dans ses études, la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, les ressources financières et l'absence de condamnation pour crimes et délits). Elle estime que le requérant remplit ces critères objectifs.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne prouve pas la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapports auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité. La reprise d'une formation n'est nullement justifiée. Elle ne motive nullement sa réinscription dans une formation privée et à ce niveau, ni par ailleurs ce qui a motivé son choix d'un établissement scolaire privé en Belgique. Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Toutefois, il ressort du dossier administratif et en particulier du questionnaire – ASP Etudes et de la lettre de motivation du requérant, que celui-ci, qui déclare, sans être contredit, être titulaire d'un bachelier en Droit obtenu en 2020 à l'Université de Dschang et suivre actuellement un master en Droit à l'Université de Douala, a expliqué la raison de son choix de suivre un DESS en Institutions européennes en Belgique. Or, en se limitant à évoquer le fait que le requérant ne prouve pas la continuité ou la complémentarité entre la formation envisagée et « *la poursuite d'études supérieures ou l'exercice d'une activité professionnelle par rapports (sic) auxquelles la formation envisagée constituerait le complément ou la continuité.* », la partie défenderesse s'abstient de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. L'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate. Quant à la circonstance qu'il projette de suivre cette formation dans un établissement privé, elle a pour conséquence que la demande échappe au champ d'application des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne permet pas de comprendre pourquoi la formation que le requérant entend poursuivre en Belgique ne serait pas cohérente avec le parcours scolaire et académique du requérant.

S'agissant du reste de la motivation, en particulier le motif selon lequel « *Elle ne démontre pas non plus ce que cette nouvelle formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existant au pays d'origine, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », elle consiste en des affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a entendu, *in fine*, rejeter sa demande de visa.

4.3. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. Parant, le moyen pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4.5. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2022, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET